

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021032580/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/34

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'offre d'appui intégrée à l'égalité des chances en éducation dans l'enseignement secondaire et modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand, en ce qui concerne l'offre d'études, les allocations d'études et le subventionnement de projets de contractuels

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2021 page : 98450

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Offre d'appui intégrée à l'égalité des chances en éducation dans l'enseignement secondaire

[Section 1^{ère}](#) - Disposition introductive

Art. 1

[Section 2.](#) - Enseignement secondaire ordinaire à temps plein

Art. 2-6

[Section 3.](#) - Enseignement secondaire spécial

Art. 7-11

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein

Art. 12-14

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3

Art. 15-17

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2006 fixant les critères d'approbation et les modalités d'introduction des programmes d'études

Art. 18-19

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2007 établissant la procédure d'introduction et de consultation pour les propositions de nouvelles subdivisions structurelles dans l'enseignement secondaire à temps plein, pour ce qui est du premier degré et deuxième degré de l'enseignement secondaire général, technique et artistique

Art. 20-28, 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 29

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande

Art. 30

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire expérimental à temps plein suivant un régime modulaire

Art. 31

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire spécial expérimental suivant un régime modulaire

Art. 32

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande

Art. 33-53

[CHAPITRE 10.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013 portant exécution du décret relatif à la structure des certifications du 30 avril 2009 en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles et en matière de reconnaissance des qualifications d'enseignement pour l'enseignement secondaire après secondaire

Art. 54-55

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications, en ce qui concerne la reconnaissance de qualifications d'enseignement des niveaux 1 à 4 inclus, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013 portant exécution du décret relatif à la structure des certifications du 30 avril 2009 en matière de reconnaissance des qualifications d'enseignement pour l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel

Art. 56-62, 8/1, 8/2, 8/3, 8/4

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 avril 2016 relatif au règlement de subventions de projet dans le cadre de la régularisation d'emplois de contractuels subventionnés

Art. 63

[CHAPITRE 13.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif aux dossiers du cursus scolaire et aux programmes d'études dans l'enseignement.

Art. 64

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juin 2018 portant certaines mesures concernant la modernisation de l'enseignement secondaire

Art. 65-71

[CHAPITRE 15.](#) - Dispositions finales

Art. 72-74

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Offre d'appui intégrée à l'égalité des chances en éducation dans l'enseignement secondaire

[Section 1^{ère}.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) Le présent arrêté règle le financement ou le subventionnement de l'offre d'appui intégrée à l'égalité des chances en éducation dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé à temps plein.

Les élèves suivants entrent en ligne de compte pour l'application du présent arrêté :

1° dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein : tous les élèves réguliers ;

2° dans l'enseignement secondaire spécial : les élèves réguliers en type offre de base, ce qui inclut également le type 1, et en type 3, qui ne répondent pas à l'une des conditions suivantes :

a) ils utilisent, au sein de l'aide à la jeunesse non directement accessible visée à l'article 2, § 1, 4°, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, le module de séjour dans un centre multifonctionnel, visé à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement de centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures ;

b) ils sont inscrits dans un internat d'enseignement spécial tel que visé à la partie III, chapitre 4, section 1, sous-section 2, de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016.

Section 2. - Enseignement secondaire ordinaire à temps plein

Art. 2. § 1. Les écoles qui, selon le cas, répondent à la condition de l'article 226, alinéa 1, 1°, ou de l'article 234, alinéa 1, 1°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, signalent avant le 1 mars de l'année scolaire précédente à AGODI combien d'élèves réguliers, inscrits le premier jour de cours de février de l'année scolaire précitée, répondent à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances suivants :

1° la famille reçoit une ou plusieurs allocations de participation sélectives d'élève telles que visées à l'article 3, § 1, 38°, du décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, arrêtées sur la base de la situation avant le 15 juin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire pour laquelle les fonds sont octroyés. AGODI la fixe en se fondant sur les bases de données de l'agence Grandir ;

2° l'élève se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) l'élève est sans-abri tel que visé à l'article 3, point 43° /2, a) du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010. Ce qui précède est arrêté sur la base d'une preuve de la décision d'aide à la jeunesse délivrée par une structure mandatée ou un service social du tribunal de la jeunesse ;

b) l'élève est sans-abri au sens de l'article 3, point 43° /2, b) du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010. Ce qui précède est arrêté sur la base d'un document délivré par une instance indépendante de l'école ;

3° les parents font partie des gens de voyage. Ce qui précède est arrêté sur la base d'une des attestations suivantes dont disposent les parents :

a) batelier :

1) une attestation de composition de ménage prouvant que les deux parents sont des bateliers ;

2) une copie de la demande de réduction des frais de scolarité pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

3) une attestation, délivrée par une instance indépendante de l'école, prouvant que les deux parents appartiennent à la catégorie professionnelle des bateliers ;

b) marchands forains et exploitants et artistes de cirque :

1) une attestation de composition de ménage ou une copie du registre de commerce dont il ressort que les deux parents sont des marchands forains ou exploitants ou artistes de cirque ;

2) une carte de membre de forain ou de marchand forain ;

3) une copie de la demande de réduction des frais de scolarité pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

4) une attestation, délivrée par une instance indépendante de l'école, prouvant que les deux parents appartiennent à la catégorie professionnelle des marchands forains ou exploitants ou artistes de cirque ;

c) tsiganes Roms/tsiganes Manouches/Voyageurs et autres personnes ayant une culture nomade :

1) une déclaration du bourgmestre que l'adresse est un terrain spécifiquement destiné à la population itinérante (Roms, Voyageurs, Manouches) ;

2) une attestation de nomade, remplie et signée par une ASBL agréée par la Communauté flamande ou par un service ou une cellule spécifique au sein d'une ville ou commune ;

d) Roms :

1) un document, dressé par une instance officielle en Belgique ou dans le pays d'origine ou par une ASBL reconnue par la Communauté flamande, dont il ressort que la personne précitée est Rom. En cas de documents dressés dans une autre langue que le néerlandais, le français, l'anglais ou l'allemand, il peut être demandé une traduction néerlandaise, rédigée par un traducteur juré belge ;

2) pendant la période où court la procédure d'asile, un document joint à la demande d'asile dans lequel il est déclaré que le demandeur est Rom ;

3) une déclaration d'un centre d'asile que la personne précitée est connue comme tsigane Rom ;

4° la mère n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un certificat d'études de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre équivalent ;

5° la langue que l'élève parle dans la famille n'est pas le néerlandais, tel que visé à l'article 225, § 1, 5°, et à l'article 233, § 1, 5°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

§ 2. Par dérogation au § 1, les écoles ne doivent plus faire de signalement pour l'indicateur d'égalité des chances visé au § 1, 4° ou 5°, pour les élèves réguliers déjà connus auprès d'AGODI, sauf en cas de modification.

Art. 3. Les indicateurs d'égalité des chances visés à l'article 2 ont les poids suivants, exprimés en points :

1° l'indicateur visé à l'article 2, 1° :

a) pas en combinaison avec un ou plusieurs indicateurs visés à l'article 2, 2° à 5° inclus : 0,40 point ;

b) uniquement en combinaison avec l'indicateur visé à l'article 2, 5° : 0,40 point ;

c) en combinaison, à l'exception de la combinaison au point b), avec un ou plusieurs des indicateurs visés à l'article 2, 2° à 5° inclus : 0,18 point ;

2° l'indicateur visé à l'article 2, 2° : 0,80 point ;

3° l'indicateur visé à l'article 2, 3° : 0,80 point ;
4° l'indicateur visé à l'article 2, 4° : 0,60 point ;
5° l'indicateur visé à l'article 2, 5° : 0,20 point uniquement en combinaison avec un ou plusieurs indicateurs visés à l'article 2, 1° à 4° inclus.

Art. 4. Le nombre de points d'une école est arrêté comme suit, séparément pour, d'une part, le premier degré et la subdivision structurelle année d'accueil pour primo-arrivants allophones et, d'autre part, les deuxième et troisième degrés :

1° le nombre d'élèves réguliers ne répondant qu'à l'indicateur visé à l'article 2, 1°, ou ne répondant qu'à la combinaison des indicateurs visés à l'article 2, 1° et 5°, est multiplié par le coefficient 0,4417 ;

2° le maximum des poids cumulés pour un élève répondant à différents indicateurs d'égalité des chances est : 1,20 point ;

3° la somme, en application des points 1° et 2°, des poids des indicateurs d'égalité des chances générés par les élèves réguliers répondant à un ou plusieurs de ces indicateurs, est multipliée par le coefficient 1,50 si l'école est située en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou présente un taux de concentration d'au moins 55 %.

Lorsqu'une école répond aux deux critères, la multiplication est appliquée deux fois. Le taux de concentration est le rapport, en pour cent, entre le nombre d'élèves réguliers répondant à un ou plusieurs des indicateurs d'égalité des chances, corrigé sur la base du point 1°, et le nombre total d'élèves réguliers ;

4° le nombre total de points obtenu en application des points 1°, 2° et 3° est arrondi à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à quatre, et à l'unité inférieure si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à quatre.

Art. 5. Pour l'application du présent arrêté, les points sont une unité de calcul pour le financement ou le subventionnement sous la forme d'octroi de périodes-professeur.

Pour le premier degré et la subdivision structurelle année d'accueil pour primo-arrivants allophones, un point équivaut à 0,2916 période-professeur. Pour les deuxième et troisième degrés, un point équivaut à 0,1225 période-professeur.

La conversion de périodes-professeur à la fonction d'éducateur n'est possible qu'aux deuxième et troisième degrés, à raison de 11 périodes-professeur pour un mi-temps et de 22 périodes-professeur pour un emploi à temps plein.

Art. 6. Le nombre total de périodes-professeur est calculé de la manière suivante :

1° pour le premier degré et la subdivision structurelle année d'accueil pour primo-arrivants allophones :

a) le nombre de points obtenu en application de l'article 4 est multiplié par 0,2916 période-professeur ;
b) le nombre de périodes-professeur obtenu en application du point a) est arrondi à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à quatre, et à l'unité inférieure si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à quatre ;

2° pour les deuxième et troisième degrés :

a) le nombre de points obtenu en application de l'article 4 est multiplié par 0,1225 période-professeur ;
b) le nombre de périodes-professeur obtenu en application du point a) est arrondi à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à quatre, et à l'unité inférieure si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à quatre.

Les périodes-professeur, visées à l'alinéa premier, sont octroyées lorsque l'école répond à la condition visée à l'article 226, alinéa premier, 2°, et à l'article 234, alinéa premier, 2°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

Section 3. - Enseignement secondaire spécial

Art. 7. § 1. Les écoles qui répondent à la condition visée à l'article 318, 1°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, signalent avant le 1 mars de l'année scolaire précédente à AGODI combien d'élèves réguliers, inscrits le premier jour de cours de février de l'année scolaire précitée, répondent à au moins un des indicateurs d'égalité des chances suivants :

1° la mère n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un certificat d'études de la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre équivalent ;

2° la langue que l'élève parle dans la famille n'est pas le néerlandais, tel que visé à l'article 317, § 1, 2°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

§ 2. Par dérogation au § 1, les écoles ne doivent plus faire de signalement pour l'indicateur d'égalité des chances visé au § 1 pour les élèves réguliers déjà connus auprès d'AGODI, sauf en cas de modification.

Art. 8. Les indicateurs d'égalité des chances visés à l'article 7 ont les poids suivants, exprimés en points :

1° l'indicateur visé à l'article 7, 1° : 0,80 point ;

2° l'indicateur visé à l'article 7, 2° : 0,40 point uniquement en combinaison avec l'indicateur visé à l'article 7, 1°.

Art. 9. Le nombre total de points d'une école est la somme des poids des indicateurs d'égalité des chances visés à l'article 8, générés par les élèves réguliers qui répondent à au moins un de ces indicateurs. Le nombre de points obtenu par la somme est arrondi à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à quatre, et à l'unité inférieure si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à quatre.

[Art. 10.](#) Pour l'application du présent arrêté, les points sont une unité de calcul pour le financement ou le subventionnement sous la forme d'octroi d'heures de cours.

Un point équivaut à 0,227197 heure de cours.

[Art. 11.](#) Le nombre total d'heures de cours est calculé de la manière suivante :

1° le nombre de points obtenu en application de l'article 9 est multiplié par 0,227197 heure de cours ;

2° le nombre d'heures de cours obtenu en application du point 1° est arrondi à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à quatre, et à l'unité inférieure si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à quatre.

Les heures de cours visées à l'alinéa premier sont octroyées si l'école répond à la condition visée à l'article 318, 2°, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein

[Art. 12.](#) A l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 août 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 5, alinéa 3, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° les éventuels examens de repêchage sont organisés au plus tard trois mois après la présentation du dernier examen d'une session d'examens précédente de la subdivision de formation en question ; " ;

2° dans le paragraphe 5, alinéa 3, au point 4°, le membre de phrase " au cours d'une même année scolaire " est abrogé ;

3° au paragraphe 5 est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Quelle que soit la subdivision structurelle dont il fait partie, un élève ne peut plus suivre la subdivision de formation en vue de l'obtention de l'attestation de compétences générales agent de gardiennage s'il a déjà suivi cette subdivision de formation durant une période interrompue ou non de deux années calendrier dans l'enseignement secondaire ou en dehors et s'il a passé au cours de cette période quatre examens, y compris des examens de repêchage sur la subdivision de formation en question. " ;

4° au paragraphe 6, alinéa 3, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° les éventuels examens de repêchage sont organisés au plus tard trois mois après la présentation du dernier examen d'une session d'examens précédente de la subdivision de formation en question ; " ;

5° dans le paragraphe 6, alinéa 3, au point 4°, le membre de phrase " au cours d'une même année scolaire " est abrogé ;

6° au paragraphe 6 est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Quelle que soit la subdivision structurelle dont il fait partie, un élève ne peut plus suivre la subdivision de formation en vue de l'obtention de l'attestation de compétence générale agent de gardiennage s'il a déjà suivi cette subdivision de formation durant une période interrompue ou non de deux années calendrier dans l'enseignement secondaire ou en dehors et s'il a passé au cours de cette période quatre examens, y compris des examens de repêchage, sur la subdivision de formation en question. ".

[Art. 13.](#) Dans la rubrique " Instructions pour remplir les formules " de l'annexe 1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, au point (7), les mots " dans la première ou la deuxième année du deuxième degré " sont remplacés par les mots " dans la deuxième année du deuxième degré ".

[Art. 14.](#) Dans la rubrique " Instructions pour remplir les formules " de l'annexe 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, au point (9), les mots " dans la première ou la deuxième année du deuxième degré " sont remplacés par les mots " dans la deuxième année du deuxième degré ".

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3

[Art. 15.](#) A l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

" § 1. A la fin de la phase de formation, le conseil de classe rend aux élèves, avec un rapport du type offre de base, relevant de l'application de l'article 259, § 4, alinéa 2, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, un avis d'études contenant au moins le trajet de suivi de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire. A tous les autres élèves, le conseil de classe peut rendre à la fin de la phase de formation un avis d'études contenant au moins le trajet de suivi de l'élève dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Un certificat des compétences est octroyé à tous les élèves à la fin de la phase de formation. Ce certificat énumère les compétences déjà acquises durant la phase de formation. ".

[Art. 16.](#) L'article 20 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 septembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 20. Les titres sont établis selon les modèles repris aux annexes 2 à 9 au présent arrêté. ".

[Art. 17.](#) Au même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, est